



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Département des Bouches du Rhône

## **DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL** **« COLLINES-DURANCE »**

**Séance du 31.01.2023**

**Nombre de conseillers** A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de Vernègues.  
**En exercice :** 13  
**Présents :** 8  
**Votants :** 12

**Date de la convocation** Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, GRANGE Philippe, GUY Ghislaine, NERVI Christian, PIOTR Fanny, REYBAUD Anne et WIGT Yves.  
24/01/2023

Absents excusés : AZARD Emmanuelle, BOYER Mylène, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, MARMOL Cyrielle et TIBALDI Roxane.

Absents donnant pouvoir : AZARD Emmanuelle à BRONDOLIN Christian, INSERGUET Thierry à NERVI Christian, GENTE Hélène à GUY Ghislaine et GUEZOU Eric à GRANGE Philippe.

Secrétaire de séance : BRONDOLIN Christian

**OBJET :** Accueil d'une stagiaire Educatrice de Jeunes Enfants – Stage à responsabilités professionnelles 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année.

**2023\_01**

La formation permettant d'obtenir le diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants comporte 1 500 heures d'enseignement théorique et 2 100 heures (60 semaines) de formation pratique.

La formation pratique, délivrée au sein de sites qualifiants, est l'un des éléments de la qualité du projet pédagogique de l'établissement de formation. Elle participe à l'acquisition des compétences dans chacun des domaines identifiés au sein du référentiel professionnel au même titre que la formation théorique et ne saurait être dissociée de cette dernière.

Les périodes de formation pratique réaffirment de façon concrète la dimension professionnelle du dispositif de formation. Elles contribuent à la professionnalisation des étudiants par l'acquisition de compétences construites grâce à la confrontation accompagnée aux réalités du terrain. Les situations pratiques participent au même titre que la formation théorique à l'apprentissage de l'exercice du métier.

Un stage de 32 semaines est à effectuer durant la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année de formation. Cette période de stage pratique est découpée comme suit :

- 4<sup>ème</sup> semestre : 15 semaines,
- 5<sup>ème</sup> semestre : 17 semaines.

Cette période de formation pratique est professionnalisante. Elle permet au stagiaire de construire son positionnement professionnel et de prendre les responsabilités que ce métier implique.

Le stage à responsabilités professionnelles constitue la dernière étape du processus de professionnalisation.

Celui-ci se déroule en 2 parties, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> semestres, de février 2023 à février 2024, selon un rythme d'alternance, 3 à 5 semaines sur le terrain puis 1 semaine de regroupement à l'IMF en fonction du calendrier communiqué par le stagiaire.

Le référent de stage (ou référent professionnel) sera obligatoirement EJE. Il veillera à la progressivité des apprentissages et de prises de responsabilités du stagiaire.

Une convention de stage tripartite sera signée par toutes les parties : le stagiaire, l'IMF et le SIVU Collines Durance, et ce, pour chaque semestre. Celle-ci précisera les modalités de déroulement de la formation pratique, ses objectifs, notamment en matière d'apprentissages professionnels, les modalités d'évaluation, les noms et qualifications du référent professionnel ainsi que les modalités d'organisation du tutorat.

**Considérant** la demande de stage à responsabilités professionnelles de Madame MONTEUX Mathilde, actuellement en reconversion professionnelle pour devenir Educatrice de Jeunes Enfants, déposée auprès du Relais Petite Enfance « Le Petit Prince »,

**Considérant** la formation préparant au DEEJE, Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants, suivie auprès de l'Institut Méditerranéen de Formation (IMF) Site du Vaucluse,

**Considérant** que les formations en milieu professionnel et stages suivis par les demandeurs d'emploi s'inscrivent dans la formation professionnelle tout au long de la vie telle que définie à l'article L.6111-1 du Code du Travail,

**Considérant** que la formation professionnelle tout au long de la vie est écartée expressément du bénéfice de la gratification par l'article L.124-1 alinéa 2 du Code de l'Education, les demandeurs d'emploi ne peuvent pas être gratifiés au titre de l'article L.124-6 du même code.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance »**,

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code du Travail,
- le Code de l'Éducation,
- la Loi N°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
- le Décret N°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **AUTORISE** l'accueil de Madame MONTEUX Mathilde en qualité de stagiaire Educatrice de jeunes enfants pour un stage à responsabilités professionnelles de 32 semaines de février 2023 à février 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs l'accueil de cette stagiaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,

Philippe GRANGE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Bouches du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

**Séance du 31.01.2023**

Nombre de conseillers A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au  
En exercice : 13 nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de  
Présents : 8 Vernègues.  
Votants : 12

Date de la convocation Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica,  
24/01/2023 FAURE Nathalie, GENTE Hélène, GRANGE Philippe, GUY Ghislaine, NERVI  
Christian, PIOTR Fanny, REYBAUD Anne et WIGT Yves.

Absents excusés : AZARD Emmanuelle, BOYER Mylène, GUEZOU Eric,  
INSERGUET Thierry, MARMOL Cyrielle et TIBALDI Roxane.

Absents donnant pouvoir : AZARD Emmanuelle à BRONDOLIN Christian,  
INSERGUET Thierry à NERVI Christian, GENTE Hélène à GUY Ghislaine et  
GUEZOU Eric à GRANGE Philippe.

Secrétaire de séance : BRONDOLIN Christian

**OBJET** : Annule et remplace la délibération 2022\_40 – Approbation du schéma de  
coopération CTG

**2023\_02**

Sur proposition du précédent rapport, le SIVU Collines Durance vient d'approuver la  
Convention Territoriale Globale (CTG) « Alpilles Durance » avec la Caisse d'Allocations  
Familiales des Bouches-du-Rhône et les communes d'Alleins, Charleval, Eyguières, Lamanon,  
Malemort, Sénas et Vernègues.

C'est le SIVU Collines Durance qui porte le poste de chargé de coopération territoriale  
chef de projet sur le territoire.

Or, afin de définir les modalités de cette coordination et du fonctionnement de la CTG, les communes concernées et le SIVU Collines Durance ont décidé de prévoir cette coopération au sein d'une convention de partenariat intégrée à la CTG.

Cette convention prévoit les missions des postes du chargé de coopération territoriale chef de projet de la CTG et des chargés de coopération.

Ils devront notamment :

- Coordonner et animer le plan d'actions de la CTG,
- Effectuer le suivi de l'atteinte des objectifs et du bilan annuel,
- Faire le lien entre le comité de pilotage et les différentes instances thématiques,
- Mettre en place les temps de concertations réguliers avec les communes partenaires.

Le chargé de coopération territoriale chef de projet CTG et le chargé de coopération petite enfance, enfance et Jeunesse auront des relais dans chaque commune partenaire par le biais de chargés de coopération (CTG).

Le poste de chargé de coopération territoriale chef de projet CTG est financé au moyen d'une participation financière des communes partenaires au prorata du nombre d'habitants. La CAF participera financièrement sur ce poste à hauteur d'un équivalent temps plein.

L'estimation du montant des participations financières sera construite sur la base du schéma de coopération proposé lors du comité de pilotage du 15 juin 2022.

Le schéma de coopération final a été validé lors du comité de pilotage du mois de décembre 2022.

Ce schéma de coopération correspond à :

- 1 ETP pour le chargé de coopération territoriale chef de projet, piloté par le SIVU Collines Durance,
- 0.4 ETP pour le chargé de coopération petite enfance, enfance et jeunesse du SIVU Collines Durance,
- 0.8 ETP pour le chargé de coopération de la commune de Sénas,
- 0.4 ETP pour le chargé de coopération de la commune d'Eyguières.

Le schéma de coopération a été établi en fonction du nombre d'habitants. Ainsi, le montage financier prévoit une restitution des communes envers le SIVU Collines Durance comme suit :

- 8,65% pour la commune d'Alleins,
- 9,23% pour la commune de Charleval,
- 23,82% pour la commune d'Eyguières,
- 6,84% pour la commune de Lamanon,
- 20,93% pour la commune de Mallemort,
- 23,83% pour la commune de Sénas,
- 6,67% pour la commune de Vernègues.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance »,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L263-1 et L227-1 à L227-3 du Code de la Sécurité Sociale,
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- L'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales.

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **APPROUVE** le schéma de coopération fixant l'estimation des participations financières des communes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,

Philippe GRANGE





des études existantes (analyse des besoins sociaux, schémas de territoire...) et une large concertation des partenaires signataires (annexe 1 de la convention).

Elle a pour objectifs :

- d'identifier les besoins prioritaires du territoire ;
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et les actions concrètes à mettre en œuvre ;
- d'optimiser l'offre existante et/ou à développer ;
- et d'allouer un financement complémentaire (appelé bonus territoire) aux équipements petite enfance et jeunesse soutenus par la commune dès la fin du Contrat Enfance Jeunesse.

Le projet social de territoire concerne tous les secteurs d'interventions des communes en lien avec les compétences de la Caf (animation de la vie sociale, accès aux droits et aux services, accès et maintien dans le logement, soutien aux familles, petite enfance, jeunesse, parentalité...) et mobilise différents acteurs. Les champs d'intervention communs avec ceux de la Caf, permettent de mettre en place des réponses adaptées aux besoins des habitants et des familles.

Au regard du diagnostic partagé, les enjeux et orientations définis pour le territoire sont :

**1. L'accès aux droits et aux services :**

- a) Permettre l'accompagnement des personnes dans leurs démarches administratives,
- b) Permettre à chacun d'être autonome avec le numérique,
- c) Garantir l'équité territoriale des services,
- d) Adapter les services aux besoins spécifiques,
- e) Faciliter l'accès au logement et à la mobilité.

**2. L'accompagnement des parcours de 0 à 25 ans :**

- a) Assurer une continuité éducative entre tous les lieux et moments de l'enfant (école, famille, périscolaire etc.),
- b) Lutter contre le décrochage scolaire et favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,
- c) Favoriser la prévention en santé et bien-être des enfants, des jeunes et de leurs familles,
- d) Faciliter l'inclusion des enfants porteurs de handicap et/ou à besoins spécifiques.

**3. Le soutien à la parentalité :**

- a) Développer une approche préventive de l'accompagnement parental,
- b) Favoriser les lieux d'écoute pour les parents,
- c) Soutenir les initiatives d'entraide entre parents.

**4. L'animation de la vie sociale et la participation des habitants :**

- a) Favoriser l'implication des jeunes et des actifs dans la vie locale,
- b) Faciliter l'intégration des nouveaux arrivants,
- c) Soutenir les équipements d'animation de la vie sociale et en faciliter l'accès,
- d) Accompagner l'expression et la participation des habitant(e)s.

**5. L'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures ordinaires :**

- a) Créer un Pôle Ressource Handicap,
- b) Faciliter une continuité de l'accueil entre la petite enfance, le temps scolaire et le temps périscolaire et extra-scolaire, pour les enfants et jeunes en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques,

- c) Développer les partenariats entre les acteurs sociaux du territoire et les professionnels de santé, du champ médico-social,
- d) Soutenir les actions favorisant la rencontre et le partage d'expériences des parents d'enfants en situation de handicap.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

### **Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance »,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Les articles L.263-1, L.223-1 à 3 du Code de la Sécurité Sociale,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (Caf),
- la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf),
- la décision du Conseil d'Administration de la Caf en date du 4 décembre 2018 concernant la stratégie de déploiement des Conventions Territoriales Globales,
- le Plan d'Action Sanitaire 2021-2025 de la MSA Provence Azur validé par le conseil d'administration de la MSA du 9 juillet 2021,
- les délibérations des Conseils Municipaux des communes d'Alleins, Charleval, Eyguières, Lamanon, Mallemort, Sénas et Vernègues.

#### **Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

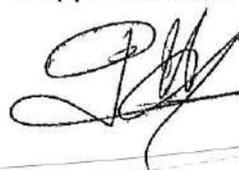
- **APPROUVE** la démarche partenariale de Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, la MSA, le SIVU et les communes d'Alleins, Charleval, Eyguières, Lamanon, Mallemort, Sénas et Vernègues ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention annexée à cette délibération ainsi que tout document relatif à la CTG.

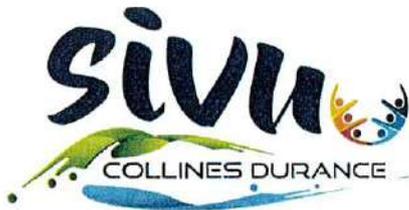
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,

Philippe GRANGE





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Département des Bouches du Rhône

## **DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL** **« COLLINES-DURANCE »**

**Séance du 31.01.2023**

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 8

Votants : 12

A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de Vernègues.

Date de la convocation

24/01/2023

Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, GRANGE Philippe, GUY Ghislaine, NERVI Christian, PIOTR Fanny, REYBAUD Anne et WIGT Yves.

Absents excusés : AZARD Emmanuelle, BOYER Mylène, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, MARMOL Cyrielle et TIBALDI Roxane.

Absents donnant pouvoir : AZARD Emmanuelle à BRONDOLIN Christian, INSERGUET Thierry à NERVI Christian, GENTE Hélène à GUY Ghislaine et GUEZOU Eric à GRANGE Philippe.

Secrétaire de séance : BRONDOLIN Christian

**OBJET** : Création de la fonction d'Assistant de prévention.

### **2023\_04**

Les assistants de prévention constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention.

Cette mission peut être confiée à des agents nommés en interne, mis à disposition tout ou partie du temps par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune ou par le centre de gestion. Dans tous les cas, les assistants de prévention sont placés sous l'autorité de l'exécutif territorial et exercent leurs missions sous la responsabilité de ce dernier.

Ils sont chargés d'assister et de conseiller l'autorité territoriale dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail. Cette assistance s'exerce dans le cadre de la mise en place d'une politique de prévention des risques.

L'autorité territoriale doit fixer les missions et moyens mis à disposition de l'assistant de prévention au travers d'une lettre de cadrage. Les missions qui lui sont confiées doivent avant tout être adaptées à la collectivité en tenant compte de ses caractéristiques et de ses priorités.

De manière générale, l'assistant de prévention a pour missions :

#### 1. L'information et la sensibilisation :

- Auprès de l'autorité territoriale :
  - Des situations dangereuses,
  - Des éventuelles difficultés rencontrées par les agents dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.
- Auprès des agents :
  - Leur présenter le registre de santé et de sécurité au travail ainsi que la procédure d'utilisation,
  - Favoriser la concertation avec les agents avant l'adoption d'une consigne ou d'une note de service,
  - Diffuser au sein de la collectivité de la documentation reçue ou collectée auprès d'organismes de prévention (ex : lettre de prévention jointe à certains bulletins mensuels),
  - Veiller à l'affichage des documents (consignes, notes de service..). Un panneau d'affichage peut être réservé aux informations relatives à la santé et à la sécurité au travail,
  - Participer, en lien avec les responsables hiérarchiques, à l'accueil des nouveaux arrivants en leur donnant une information générale sur la santé et la sécurité au travail (ex : conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie).

#### 2. L'amélioration de la prévention des risques professionnels :

- Suivi des registres mis en place dans les services :
  - Veiller à leur disponibilité, à leur bonne tenue et à leur utilisation régulière (santé et sécurité au travail, vérifications techniques de sécurité),
  - Organiser la prise en compte régulière des observations et suggestions portées sur les registres, qui sont à examiner lors des réunions du groupe de travail.
- Visite des locaux :
  - Participer aux visites organisées par le médecin de prévention, dans le cadre de son « tiers temps », pour l'étude des postes de travail.
- Analyse et prévention des risques professionnels :
  - Participer à la démarche d'évaluation des risques professionnels, dans le cadre de l'élaboration du Document Unique,
  - Participer à l'analyse d'accidents de services survenus dans la collectivité afin d'en établir les causes et d'éviter qu'ils ne se reproduisent,

- Proposer des mesures propres à améliorer la prévention des risques.

Pour mener à bien ses missions, l'assistant de prévention est amené à collaborer avec l'ensemble des acteurs de la santé au travail : médecine de prévention, conseillers de prévention...

L'agent chargé de la fonction de prévention doit disposer de moyens pour assurer son rôle. Pour cela, il bénéficie d'une formation initiale préalable à la prise de fonction de 5 jours, d'une formation continue de 2 jours l'année qui suit l'entrée en fonction et d'un module de formation au minimum les années suivantes.

L'ensemble des moyens mis à sa disposition pour exercer sa mission sont précisés dans sa lettre de cadrage : temps alloués, moyens techniques, lieux d'intervention...

**Considérant** que toutes les collectivités et tous les établissements publics ont ainsi l'obligation de désigner au moins un assistant de prévention,

**Considérant** que l'autorité territoriale peut désigner dans des services des agents titulaires ou non et de toute catégorie hiérarchique.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance »,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.812-1 du Code Général de la Fonction Publique,
- Le décret N°2012-170 du 03 février 2012 modifiant le décret N°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- L'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **DECIDE** d'engager le SIVU Collines Durance dans une démarche structurée de prévention des risques professionnels ;
- **CRÉE** la fonction d'assistant de prévention au sein des services de la collectivité selon la lettre de mission correspondante ;
- **PRÉCISE** qu'un plan de formation continue, à raison de 2 jours l'année qui suit l'entrée en fonction et d'1 jour les années suivantes, est prévu afin que l'Assistant de prévention puisse assurer sa mission ;
- **INDIQUE** qu'à l'issue de cette formation, l'agent sera nommé par arrêté, celui-ci précisera les conditions d'exercice de la mission d'Assistant de prévention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,

Philippe GRANGE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Bouches du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

**Séance du 31.01.2023**

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 8

Votants : 12

A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de Vernègues.

Date de la convocation

24/01/2023

Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, GRANGE Philippe, GUY Ghislaine, NERVI Christian, PIOTR Fanny, REYBAUD Anne et WIGT Yves.

Absents excusés : AZARD Emmanuelle, BOYER Mylène, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, MARMOL Cyrielle et TIBALDI Roxane.

Absents donnant pouvoir : AZARD Emmanuelle à BRONDOLIN Christian, INSERGUET Thierry à NERVI Christian, GENTE Hélène à GUY Ghislaine et GUEZOU Eric à GRANGE Philippe.

Secrétaire de séance : BRONDOLIN Christian

**OBJET** : Labellisation « colos apprenantes » et participation des familles

**2023\_05**

Le SIVU Collines Durance a répondu à l'appel à candidature « colos apprenantes » dans le cadre du plan « Vacances apprenantes », initié par le ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse.

Le dispositif s'appuie sur le cadre réglementaire et pédagogique des séjours de vacances, des séjours spécifiques sportifs et des chantiers de jeunes bénévoles, des activités accessoires à un accueil de loisirs (à condition que leur durée soit de 4 nuits), déclarés auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) dans les conditions définies par le Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les « Colos apprenantes » visent à répondre aux attentes des enfants et des familles en matière de loisirs dans le cadre des accueils collectifs de mineurs se déroulant pendant les vacances scolaires tout en proposant des temps de renforcement des apprentissages.

Les "Colos apprenantes" sont proposées par les organisateurs de colonies de vacances : association d'éducation populaire, collectivité territoriale, structure privée, comité d'entreprise. Elles bénéficient d'un label délivré par l'État et proposent des formules associant renforcement des apprentissages et activités de loisirs autour de la culture, du sport et du développement durable. Elles offrent la possibilité aux enfants et aux jeunes de renforcer savoirs et compétences dans un cadre ludique et de préparer ainsi dans de bonnes conditions la rentrée prochaine.

Le projet pédagogique du séjour labellisé « Colos apprenantes » s'inscrit dans le projet éducatif de l'organisateur. Il tient compte de la nécessité de proposer aux publics des activités adaptées à leurs besoins de partir en vacances et de contacts avec la nature. Le projet tient également compte des besoins psychologiques et cognitifs des enfants et des jeunes en garantissant leur sécurité physique et morale.

Une aide de l'État pouvant atteindre 80 % du coût du séjour (plafonnée à 400 € par mineur et par semaine).

Pour pouvoir bénéficier du dispositif, les familles doivent répondre en priorité mais pas exclusivement à l'un des critères suivants :

- Famille isolée ou monoparentale ;
- Famille en situation d'aide sociale reconnue ;
- Famille avec enfant(s) en situation de handicap ;
- Mineur accompagné par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ;
- Famille avec un quotient familial CAF inférieur à 1 200.

Ces séjours labellisés sont également ouverts à toutes les familles, qui peuvent bénéficier des aides de droits communs (bons CAF, aides de la collectivité, chèque-vacances).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance »,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à déposer un dossier de candidature auprès de l'Etat au titre du dispositif « colos apprenantes » 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires au traitement de ce dossier ;
- **AUTORISE** la réservation du nombre de places attribuées dans le cadre de l'appel à projets ;

- **FIXE** la tarification des familles à 20% du montant total du séjour en fonction des tarifs définis dans le règlement intérieur de la structure.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,

Philippe GRANGE





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Département des Bouches du Rhône

## **DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL** **« COLLINES-DURANCE »**

**Séance du 31.01.2023**

**Nombre de conseillers**  
En exercice : 13  
Présents : 8  
Votants : 12

A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de Vernègues.

**Date de la convocation**  
24/01/2023

Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, GRANGE Philippe, GUY Ghislaine, NERVI Christian, PIOTR Fanny, REYBAUD Anne et WIGT Yves.

Absents excusés : AZARD Emmanuelle, BOYER Mylène, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, MARMOL Cyrielle et TIBALDI Roxane.

Absents donnant pouvoir : AZARD Emmanuelle à BRONDOLIN Christian, INSERGUET Thierry à NERVI Christian, GENTE Hélène à GUY Ghislaine et GUEZOU Eric à GRANGE Philippe.

Secrétaire de séance : BRONDOLIN Christian

**OBJET : Refonte du tableau des effectifs**

**2023\_06**

Suite à la réorganisation des services du SIVU Collines Durance, il était nécessaire de mettre à jour notre tableau des effectifs.

Nous avons sollicité l'avis du comité technique du Centre de Gestion des Bouches du Rhône afin de nous accompagner dans notre souhait de rendre plus lisible notre tableau des effectifs en demandant la suppression et la création de tous les postes du SIVU Collines Durance en une seule fois.

Nous avons réorganisé le tableau des effectifs par emploi et non plus par grade après avoir identifié l'ensemble des postes.

Par ailleurs, nous avons opté d'insérer à ce nouveau tableau les grades éligibles par emploi afin de faciliter les futures créations d'emploi.

La proposition de refonte du tableau des effectifs a été soumise en séance du Comité Syndical du 13 décembre 2022. Par souci de présentation et pour une meilleure lisibilité des postes, il a été demandé que ce tableau soit affiné.

Ce tableau a été complété par l'ajout de colonne « postes ouverts » (résultante des postes vacants et postes pourvus). D'autre part, ce nouvel outil rassemble dorénavant les postes permanents et non permanents par service.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance »,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- Le Code du Travail ;
- L'avis du Comité Technique.

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **VALIDE** la refonte du tableau des effectifs, ci-après annexé, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,

Philippe GRANGE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Bouches du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

**Séance du 31.01.2023**

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 8

Votants : 12

A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de Vernègues.

Date de la convocation

24/01/2023

Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE Héléne, GRANGE Philippe, GUY Ghislaine, NERVI Christian, PIOTR Fanny, REYBAUD Anne et WIGT Yves.

Absents excusés : AZARD Emmanuelle, BOYER Mylène, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, MARMOL Cyrielle et TIBALDI Roxane.

Absents donnant pouvoir : AZARD Emmanuelle à BRONDOLIN Christian, INSERGUET Thierry à NERVI Christian, GENTE Héléne à GUY Ghislaine et GUEZOU Eric à GRANGE Philippe.

Secrétaire de séance : BRONDOLIN Christian

**OBJET** : Modification de l'annualisation du temps de travail du personnel technique et d'animation des ALSH « Les Tout Chatou » et « Les Croc'à Tout » ainsi que du centre de vacances « Les Cytises ».

**2023\_07**

L'annualisation consiste à la mise en œuvre d'un cycle annuel de travail, par opposition à l'organisation traditionnelle du travail sur les cycles hebdomadaires.

Cette organisation du travail permet de définir des emplois du temps qui correspondent à la vie d'un service dès lors que celui-ci a notamment, une organisation saisonnière, et donc irrégulière sur l'année.

L'annualisation induit des semaines travaillées au-delà de 35 heures, équilibrées par des périodes de repos compensateurs. La rémunération est, elle lissée sur l'année, et ne pâtit pas de cette irrégularité du rythme de travail.

L'article L. 611-2 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétences pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents, dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées.

Les règles relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale sont précisées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1<sup>er</sup> du décret 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par ce dernier texte.

L'article 1<sup>er</sup> du décret 2000-815 du 25 août 2000 dispose que la durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle qui ne peut excéder 1600 heures effectives plus 7 heures pour la journée de solidarité, soit 1607 heures. La référence hebdomadaire est désormais théorique et a pour objet de permettre une rémunération constante sur l'année.

L'annualisation du temps de travail effectif permet ainsi de gérer toutes les heures de travail et de non-travail et justifie la possibilité d'organiser le travail en cycles de durées diversifiées.

Le décompte de la durée de travail se fait sur l'année civile et en heures effectives de travail.

Les collectivités peuvent ainsi définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle du travail et les garanties minimales du temps de travail prévues par la réglementation sont respectées (art. 3 du décret 2000-815 du 25 août 2000) :

- Repos hebdomadaire au moins égal à 35 heures ;
- Repos entre 2 jours travaillés d'au moins 11 heures ;
- Nombre d'heures de travail journalier maximal de 10 heures ;
- Amplitude journalière maximale de 12 heures (calculée entre l'heure de la prise de poste et l'heure de fin de poste) ;
- Nombre d'heures de travail hebdomadaire maximal de 48 heures pour une semaine, et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- En journée continue, temps de repos de 20 minutes (compris dans le temps de travail dès lors que l'agent doit se tenir à la disposition de l'employeur et ne peut vaquer librement à ses occupations personnelles) à partir de 6 heures travaillées en continu.

Il est possible de déroger aux règles énoncées ci-dessus dans les cas et conditions énumérées dans l'article 3 II du décret 2000-815 du 25 août 2000.

La fixation par l'organe délibérant d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures entraîne l'octroi de jours de réduction du temps de travail (RTT), afin de respecter la base annuelle légale de 1607 heures.

**Considérant** la nécessité de mettre en place le décompte du temps de travail pour les agents permanents des ALSH « Les Tout Chatou » et « Les Croc'à Tout » ainsi que du centre de vacances « Les Cytises » qui ont :

- Une activité variable en fonction des périodes de l'année (saisonnalité) ;
- Un fonctionnement organisé en fonction des périodes de vacances scolaires et hors vacances scolaires ;
- Une amplitude de travail élevée lors de l'accueil du public.

**Un tel mode de fonctionnement justifie donc le recours à une annualisation du travail.**

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant, après avis du Comité Technique, d'instaurer un système d'annualisation ;

**Considérant** qu'il convient de fixer à l'avance, dans un souci de bonne gestion, les règles relatives à la mise en œuvre pratique de l'annualisation du temps de travail ;

**Considérant** que le principe d'annualisation et de modulation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées ;

**Considérant** que pour certains personnels, le travail doit être organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail ;

**Considérant** l'accord de tous les agents concernés par la mise en œuvre de cette annualisation du temps de travail.

**Il convient de définir les modalités de calcul de l'annualisation du temps de travail.**

Aussi, il est proposé l'organisation suivante :

Le décompte sera sur l'année civile et en heures effectives de travail; cela signifie que le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle qui ne peut excéder 1607 heures.

L'annualisation du temps de travail intégrera également les heures de nuit et de dimanche réalisées par les agents sur le centre de vacances « les Cytises ».

En fonction des besoins du service, l'emploi du temps prévisionnel de l'agent pourra être modifié et donner lieu éventuellement à une nouvelle répartition des heures. Cette nouvelle répartition se fait le plus en amont possible, elle est effectuée après avis de l'agent concerné, mais reste déterminée par les nécessités de service.

Le nouveau système n'entraîne pas de changements en termes de charge de travail.

Lorsque l'agent est absent du service pour une raison justifiée (notamment formation, maladie, accident du travail, maternité, autorisation spéciale d'absence), il est considéré comme ayant accompli les obligations de service liées à son cycle de travail, sans incidence sur son repos compensateur.

L'annualisation du Temps de travail des ALSH « Les Tout Chatou » et « Les Croc'à Tout » ainsi que du centre de vacances « Les Cytises » se décompose ainsi :

**Accueils de loisirs « Les Tout Chatou » et « Les Croc'à Tout » :**

Hors vacances scolaires	Vacances scolaires
Minimum 20h – Maximum 35h	48 h

**Centre de vacances « Les Cytises » :**

Hors accueil	Classes de découverte	Séjours
Minimum 20h – Maximum 35h	48h	48h

Un point sera établi à minima chaque trimestre (début avril; début juillet, début octobre et fin décembre).

La compensation du travail effectué le dimanche et les jours fériés sera la suivante : 1 heure effectuée le dimanche ou un jour férié = 1 heure 45 récupérée.

Il convient d'adopter la modification relative à l'organisation de l'annualisation du temps de travail pour le personnel technique et d'animation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance »,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- L'article 1 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en œuvre l'annualisation du temps de travail du personnel technique et d'animation des ALSH « Les Tout Chatou » et « Les Croc'à Tout » ainsi que du centre de vacances « Les Cytises » selon la modification relative à l'organisation à compter du 01.01.2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,

Philippe GRANGE





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Département des Bouches du Rhône

## **DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL** **« COLLINES-DURANCE »**

**Séance du 31.01.2023**

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 8

Votants : 12

A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de Vernègues.

Date de la convocation

24/01/2023

Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, GRANGE Philippe, GUY Ghislaine, NERVI Christian, PIOTR Fanny, REYBAUD Anne et WIGT Yves.

Absents excusés : AZARD Emmanuelle, BOYER Mylène, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, MARMOL Cyrielle et TIBALDI Roxane.

Absents donnant pouvoir : AZARD Emmanuelle à BRONDOLIN Christian, INSERGUET Thierry à NERVI Christian, GENTE Hélène à GUY Ghislaine et GUEZOU Eric à GRANGE Philippe.

Secrétaire de séance : BRONDOLIN Christian

**OBJET : Modification des statuts du SIVU Collines Durance**

**2023\_08**

La décision de modification des statuts du SIVU Collines Durance est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Cette décision sera notifiée aux communes membres pour avis de leurs conseil municipaux, la modification des statuts entrera en vigueur par arrêté préfectoral, sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée requise des conseils municipaux.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le

conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est arrêtée du représentant de l'état dans le département intéressé.

**Considérant** qu'il est proposé au comité syndical de modifier les statuts du SIVU comme suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Création du SIVU :**

Pas de modification sur cet article.

#### **Article 2 : Objet du SIVU :**

Il convient d'apporter à l'article 2 les modifications suivantes :

##### **Retirer :**

- ✓ Le soutien financier du relais d'assistantes maternelles intercommunal » ;
- ✓ La gestion directe en régie du relais des Assistantes Maternelle Intercommunal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- ✓ La gestion d'ALSH jeunes, d'un Accueil jeunes par le biais d'un marché public ;
- ✓ Un accueil sans hébergement intercommunal « les Tout Chatou » situé à Vernègues ainsi qu'un accueil avec hébergement le Centre de Vacances intercommunal « les Cytises » situé à Seyne les Alpes géré en régie directe.

##### **Et remplacer par :**

- ✓ La gestion directe en régie du Relais Petite Enfance « Le Petit Prince » Intercommunal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- ✓ La gestion directe en régie d'un accueil de loisirs intercommunal sans hébergement « Les Tout Chatou » situé à Vernègues ainsi qu'un accueil de loisirs intercommunal sans hébergement « les Croc'à Tout » situé à Lamanon ;
- ✓ La gestion en régie directe d'un centre de vacances intercommunal avec hébergement « Les Cytises » situé à Seyne les Alpes ;
- ✓ La gestion d'un Espace Jeunes intercommunal avec un ALSH jeunes pour les 11-14 ans et un Accueil jeunes pour les 14-17 ans par le biais d'un marché public ;

#### **Article 3 : Mise à disposition des locaux par les communes :**

Il convient d'apporter à l'article 3 les modifications suivantes :

##### **Retirer :**

- ✓ L'espace jeunes appartenant aux communes de Charleval et Mallemort, propriétaires ;
- ✓ Un espace dédié à l'accueil périscolaire, situé au sein des écoles élémentaire et maternelle, le restaurant scolaire, le local administratif et de façon générale tous les espaces communs nécessaires à l'accueil périscolaire du mercredi : équipements sanitaires, cour de récréation, espace jeux de plein air situés au sein des écoles situées à Lamanon, propriétaire ;

##### **Et remplacer par :**

- ✓ L'espace jeunes appartenant à la commune de Mallemort, propriétaire ;

- ✓ Un espace dédié à l'accueil périscolaire et extrascolaire situé au sein des écoles élémentaire et maternelle : le restaurant scolaire, le local administratif et de façon générale tous les espaces communs nécessaires à l'accueil périscolaire du mercredi et extrascolaire des petites vacances scolaires : équipements sanitaires, cour de récréation, espace jeux de plein air situés au sein des écoles situées à Lamanon, propriétaire ;

#### **Article 4 : Nom et siège du SIVU :**

Il convient de remplacer par :

- ✓ Le syndicat dénommé SIVU Collines Durance aura son siège au 1581 route de Charleval, D23C, Le Vergon, 13370 Mallemort.

#### **Article 5 : Durée du SIVU :**

Pas de modification sur cet article.

#### **Article 6 : Représentation des communes :**

Pas de modification sur cet article.

#### **Article 7 : Dispositions financières :**

Pas de modification sur cet article.

#### **Article 8 : Comptable public :**

Il convient de remplacer par :

- ✓ Les fonctions de receveur des finances sont assurées par le comptable de la Trésorerie d'Arles Municipale et Camargue.

#### **Article 9 : Adhésion d'une commune :**

Pas de modification sur cet article.

#### **Article 10 : Retrait d'une commune :**

Pas de modification sur cet article.

#### **Article 11 : Dissolution du SIVU :**

Pas de modification sur cet article.

#### **Article 12 : Dispositions générales :**

Pas de modification sur cet article.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance »,**



Vu

- L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique SIVU Collines Durance,
- L'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement,
- La délibération N°2021\_12 du 30 mars 2021 relative à la modification des statuts du SIVU Collines Durance portant sur le siège du syndicat, son objet et les modalités de révision des contributions dues par les différents membres.

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **APPROUVE** la modification des statuts du SIVU Collines Durance ci-après annexés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,

Philippe GRANGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Bouches du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

Séance du 31.01.2023

Nombre de conseillers  
En exercice : 13  
Présents : 8  
Votants : 12

A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de Vernègues.

Date de la convocation  
24/01/2023

Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, GRANGE Philippe, GUY Ghislaine, NERVI Christian, PIOTR Fanny, REYBAUD Anne et WIGT Yves.

Absents excusés : AZARD Emmanuelle, BOYER Mylène, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, MARMOL Cyrielle et TIBALDI Roxane.

Absents donnant pouvoir : AZARD Emmanuelle à BRONDOLIN Christian, INSERGUET Thierry à NERVI Christian, GENTE Hélène à GUY Ghislaine et GUEZOU Eric à GRANGE Philippe.

Secrétaire de séance : BRONDOLIN Christian

**OBJET** : Rémunération du personnel vacataire au sein des ALSH « Les Tout Chatou » et « Les Croc'à Tout » ainsi que du centre de vacances « Les Cytises »

**2023\_09**

Monsieur le Président rappelle que les ALSH « Les Tout Chatou » et « Les Croc'à Tout » ainsi que le centre de vacances « Les Cytises » du SIVU Collines Durance nécessitent le recrutement de vacataires assurant l'encadrement des enfants dans les ACM et lors des classes de découvertes.

Les services dédiés aux missions d'encadrement des enfants accueillis dans les structures du SIVU Collines Durance sont composés de fonctionnaires territoriaux et, le cas échéant, d'agents non titulaires de droit public recrutés en remplacement de fonctionnaires momentanément indisponibles (maladie, maternité, accident de service...).

Toutefois, il peut s'avérer nécessaire, pour respecter les obligations réglementaires en matière d'encadrement en ACM qui sont d'un animateur pour huit enfants âgés de moins de six ans et d'un animateur pour douze enfants âgés de six ans et plus, de renforcer les équipes du SIVU Collines Durance par le recrutement ponctuel d'animateurs durant les périodes de vacances scolaires, les mercredis et l'accompagnement des enfants lors des classes de découverte.

Afin de répondre à ce type de besoin, les collectivités territoriales ont la possibilité d'avoir recours à des vacataires lorsque le recrutement de ces derniers est discontinu dans le temps, opéré pour effectuer un acte déterminé et que la rémunération est fixée pour l'acte effectué.

**Considérant** les besoins du SIVU Collines Durance justifiant le recrutement de personnel vacataire ;

**Considérant** la nécessité de préciser les différentes catégories de vacataires recrutés au SIVU Collines Durance et de fixer leur rémunération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance »,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération N°2022\_22 relative à la modification des modalités de financement de la formation BAFA pour les stagiaires.

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à recruter du personnel vacataire en cas de nécessité;
- **FIXE** la rémunération du personnel vacataire comme suit :

Directeur adjoint.....Forfait de 82.24€ brut par jour ;

Animateur diplômé BAFA,  
non diplômé ou en cours de formation.....Forfait de 75.46€ brut par jour ;

Stagiaire en immersion BAFA.....Forfait de 37.73€ brut par jour.

- **PRECISE** que les montants forfaitaires incluent l'indemnité compensatrice de congés payés ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année en cours.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,

Philippe GRANGE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Département des Bouches du Rhône

## **DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL** **« COLLINES-DURANCE »**

**Séance du 31.01.2023**

**Nombre de conseillers**  
En exercice : 13  
Présents : 8  
Votants : 12

A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de Vernègues.

**Date de la convocation**  
24/01/2023

Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, GRANGE Philippe, GUY Ghislaine, NERVI Christian, PIOTR Fanny, REYBAUD Anne et WIGT Yves.

Absents excusés : AZARD Emmanuelle, BOYER Mylène, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, MARMOL Cyrielle et TIBALDI Roxane.

Absents donnant pouvoir : AZARD Emmanuelle à BRONDOLIN Christian, INSERGUET Thierry à NERVI Christian, GENTE Hélène à GUY Ghislaine et GUEZOU Eric à GRANGE Philippe.

Secrétaire de séance : BRONDOLIN Christian

**OBJET** : Reversement aux communes dans le cadre du Contrat Enfance & Jeunesse année 2021

**2023\_10**

Un Contrat Enfance et Jeunesse a été signé en 2018 entre la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône et le SIVU « Collines Durance » pour une période de 4 ans.

La finalité du CEJ est de poursuivre et optimiser la politique de développement en matière d'accueil des enfants de moins de 18 ans.

Il est exposé qu'au titre des années 2021 et 2022 le SIVU « Collines Durance » a reçu de la Caisse d'Allocations Familiales :



- La somme de 145 401.65 € constatée par le titre de recettes n° 125 Bordereau n° 50 du 31/12/2021.
- La somme de 214 235.26 € constatée par le titre de recettes n°151 Bordereau n° 77 du 16/12/2022.

Ces sommes viennent contribuer pour partie, à couvrir les dépenses engagées en 2021 par les communes membres, dont les activités réalisées relèvent du Contrat Enfance & Jeunesse.

À ce titre, les activités réalisées dans le cadre du Contrat Enfance & Jeunesse par le SIVU Collines Durance représentent 147 397,52€. Il convient donc de verser aux communes la somme de 212 239,39 €, selon le tableau de répartition suivant :

Communes Bénéficiaires	Total versé par la CAF
<b>CHARLEVAL</b>	
PSC ECOLE Chante Pie	10 255,34€
MIC Les Cardelines	35 076,46€
<b>MALLEMORT</b>	
PSC Vivons ensemble	17 728,40€
MAC Les Auceau	67 868,97€
LAEP Les matins Câlins	732,80€
<b>ALLEINS</b>	
MAC Les Pitcheunets	57 960,72€
PSC Tartines et Câlins	14 719,38€
<b>VERNEGUES</b>	
PSC Les Petits curieux	4 088,25€
<b>LAMANON</b>	
PSC O Comme 3 pommes Lamanon	3 809,07€
<b>TOTAL</b>	<b>212 239.39€</b>

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance »,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération N°2019\_04 relative au renouvellement du Contrat Enfance & Jeunesse du 01.01.2018 au 31.12.2021.

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **APPROUVE** l'acquittement aux communes des sommes versées par la CAF13, selon la répartition ci-dessus ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SIVU Collines Durance ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,

Philippe GRANGE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Bouches du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

**Séance du 31.01.2023**

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 8

Votants : 12

A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de Vernègues.

Date de la convocation

24/01/2023

Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, GRANGE Philippe, GUY Ghislaine, NERVI Christian, PIOTR Fanny, REYBAUD Anne et WIGT Yves.

Absents excusés : AZARD Emmanuelle, BOYER Mylène, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, MARMOL Cyrielle et TIBALDI Roxane.

Absents donnant pouvoir : AZARD Emmanuelle à BRONDOLIN Christian, INSERGUET Thierry à NERVI Christian, GENTE Hélène à GUY Ghislaine et GUEZOU Eric à GRANGE Philippe.

Secrétaire de séance : BRONDOLIN Christian

**OBJET : Création d'emploi permanent – Directeur/directrice ALSH « Les Croc' à Tout »**

**2023\_11**

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps complet compte tenu du nouvel accueil de loisirs sur la ville de Lamanon (ALSH Les Croc' à Tout) et afin de respecter la réglementation soumise par le



Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports pour un poste de directeur/directrice à compter du 6 mars 2023.

Ce poste pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C du cadre d'emploi des adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

Il devra, dans ce cas, justifier du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) qui est un diplôme de niveau IV ou autre diplôme équivalent validé par le ministère permettant d'assurer la direction d'un ACM.

Le traitement sera calculé par référence à la grille du cadre d'emploi des adjoints d'animation.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 du SIVU Collines Durance.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance »,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

#### **Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **CRÉE** un emploi permanent sur le grade d'adjoint d'animation territorial à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de directeur/directrice à l'ALSH intercommunal « Les Croc'à Tout » à compter du 06 mars 2023 ;
- **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, titulaire du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) qui est un diplôme de niveau IV ou d'un autre diplôme équivalent validé par le ministère permettant d'assurer la direction d'un ACM, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 3 ans ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 du SIVU Collines Durance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le Président,

Philippe GRANGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des Bouches du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

**Séance du 31.01.2023**

Nombre de conseillers  
En exercice : 13  
Présents : 8  
Votants : 12

A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de Vernègues.

Date de la convocation  
24/01/2023

Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, GRANGE Philippe, GUY Ghislaine, NERVI Christian, PIOTR Fanny, REYBAUD Anne et WIGT Yves.

Absents excusés : AZARD Emmanuelle, BOYER Mylène, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, MARMOL Cyrielle et TIBALDI Roxane.

Absents donnant pouvoir : AZARD Emmanuelle à BRONDOLIN Christian, INSERGUET Thierry à NERVI Christian, GENTE Hélène à GUY Ghislaine et GUEZOU Eric à GRANGE Philippe.

Secrétaire de séance : BRONDOLIN Christian

**OBJET** : Création d'emploi permanent – animateur/animateur ACM

**2023\_12**

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps complet compte tenu de la montée en compétence du SIVU Collines

Durance et par l'ouverture du nouvel accueil de loisirs sur la ville de Lamanon (ALSH Les Croc' à Tout), pour un poste d'animateur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

Cet agent aura pour mission la mise en place de projets d'animation sociaux culturels couvrant les 3 ACM gérés par la collectivité.

Ce poste pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C du cadre d'emploi des adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

Il devra, dans ce cas, justifier du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) qui est un diplôme de niveau IV ou autre diplôme équivalent validé.

Le traitement sera calculé par référence à la grille du cadre d'emploi des adjoints d'animation.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 du SIVU Collines Durance.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance »,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Fonction Publique ;
- La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **CRÉE** un emploi permanent sur le grade d'adjoint d'animation territorial à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'animateur/animateur ACM à compter du 06 mars 2023 ;
- **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, titulaire du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) qui est un diplôme de niveau IV ou d'un autre diplôme équivalent dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 3 ans ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 du SIVU Collines Durance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,

Philippe GRANGE





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Département des Bouches du Rhône

## **DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL** **« COLLINES-DURANCE »**

**Séance du 31.01.2023**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 13

Présents : 8

Votants : 12

A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal en commune de Vernègues.

**Date de la convocation**

24/01/2023

Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, GRANGE Philippe, GUY Ghislaine, NERYI Christian, PIOTR Fanny, REYBAUD Anne et WIGT Yves.

Absents excusés : AZARD Emmanuelle, BOYER Mylène, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, MARMOL Cyrielle et TIBALDI Roxane.

Absents donnant pouvoir : AZARD Emmanuelle à BRONDOLIN Christian, INSERGUET Thierry à NERYI Christian, GENTE Hélène à GUY Ghislaine et GUEZOU Eric à GRANGE Philippe.

Secrétaire de séance : BRONDOLIN Christian

**OBJET : Travaux d'aménagement Domaine du Vergon**

**2023\_13**

Le siège du SIVU Collines Durance se trouve, depuis novembre 2020, dans des locaux appartenant à la commune de Mallemort situés sur le Domaine du Vergon.

Un contrat de bail, d'une durée initiale de 12 ans, a été signé entre la commune de Mallemort et le SIVU Collines Durance pour encadrer les conditions de cette location.

**Considérant** l'augmentation des effectifs du SIVU Collines Durance,

**Considérant** le manque de place dans les locaux actuels pour pouvoir installer l'ensemble du personnel,

En accord avec la commune de Mallemort, un aménagement de l'autre aile du bâtiment est envisagé afin de pouvoir permettre au SIVU Collines Durance d'étendre sa location et ainsi pouvoir proposer au personnel des bureaux adaptés et équipés.

Le SIVU Collines Durance a déposé une demande de subvention auprès de la CAF pour le financement de ces travaux. Une subvention à hauteur de 80% du montant total HT des travaux lui a été accordée.

Le SIVU Collines Durance prendra à sa charge les travaux, les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.

Les 20% restants à la charge du SIVU Collines Durance seront déduits des loyers supplémentaires jusqu'à compensation du montant, en accord avec la commune de Mallemort.

Un montage technique et financier sera établi entre les deux parties pour :

- fixer le montant du nouveau loyer (bâtiment actuel + nouvelle aile),
- déterminer le montant de la compensation,
- définir la durée de la déduction.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance »,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n°2020\_25 relative au bail de location signé avec la commune de Mallemort.

**Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- **VALIDE** l'accord de principe pour la réalisation des travaux dans l'aile du bâtiment du Domaine du Vergon ;
- **ACTE** le lancement d'une consultation auprès d'entreprises du territoire pour réaliser lesdits travaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Président,  
Philippe GRANGE

